



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

Cinquante-neuvième session

**Cinquième Commission**

Points 120 et 108 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

## **Rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat : membres du Tribunal administratif des Nations Unies**

**Note du Secrétaire général**

### **I. Introduction**

1. Au paragraphe 7 de la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a pris note des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon lesquelles le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui du Tribunal de l'Organisation internationale du Travail (OIT) divergent quant à l'exécution d'une obligation invoquée et au plafonnement du montant des indemnités, et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser, selon qu'il sera utile, les Statuts des deux tribunaux.

2. Aux paragraphes 35 à 43 de son rapport publié sous la cote A/56/800, le Secrétaire général a examiné les différences existant entre les deux statuts. Au paragraphe 39, le Secrétaire général a noté que « lorsqu'on se penche sur les mesures qui permettraient d'harmoniser les Statuts des deux tribunaux administratifs, il ne faut pas voir la question de l'exécution des décisions isolée de son contexte. Il existe des divergences notables entre les deux statuts sur nombre d'autres points, notamment sur les critères de sélection et les procédures de nomination des juges du Tribunal administratif de l'OIT et des membres du Tribunal administratif des Nations Unies ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article III de son statut, le Tribunal administratif de l'OIT se compose de trois juges et de quatre juges adjoints, tous de nationalité différente. Bien que le Statut du Tribunal administratif de l'OIT ne précise pas les qualifications requises de ses juges, la pratique de longue date consiste à nommer des personnes qui ont occupé des fonctions judiciaires. En revanche, au moment de la publication du document A/56/800, le paragraphe 1 de

l'article 3 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, tel que modifié par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/159 du 12 décembre 2000, disposait que « les membres possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, notamment en droit ». Ainsi, le Tribunal administratif des Nations Unies a compté parmi ses membres des personnes d'origines très diverses, notamment des juges, des avocats, des universitaires, des diplomates et des fonctionnaires internationaux.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a rappelé, au paragraphe 10 de son rapport A/57/736, l'observation qu'il avait faite dans son précédent rapport, à savoir que « le fait que le Tribunal administratif ne peut imposer l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant restreint considérablement le droit à réparation du personnel. Bien que ce problème existe depuis la création du Tribunal, le Comité pense qu'il est temps d'envisager d'y remédier, en particulier à un moment où l'on se propose de mettre en chantier un certain nombre d'autres réformes ambitieuses dans le domaine de la gestion des ressources humaines ». Au paragraphe 13 de son rapport, le Comité consultatif a recommandé « que le Tribunal administratif des Nations Unies soit renforcé par le biais d'un amendement à son statut stipulant que les candidats au Tribunal possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou une expérience équivalente dans leur juridiction nationale, que l'Assemblée générale souscrive ou non aux vues du Tribunal quant à l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant<sup>1</sup>. Cette modification rendrait inutile l'instauration d'un troisième degré de juridiction, ainsi que l'avait recommandé le Corps commun d'inspection ». Aux paragraphes 14 et 16 du même rapport, le Comité consultatif a recommandé que « si le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies est modifié selon les modalités indiquées plus haut, les nominations continuent d'être faites directement par l'Assemblée générale en session plénière », ajoutant que « si l'Assemblée générale accepte la recommandation faite par le Comité consultatif, des propositions pourraient être présentées par le Secrétaire général en ce qui concerne les indemnités ».

4. L'Assemblée générale, au paragraphe 14 de sa résolution 57/307 du 15 avril 2003, a convenu « qu'il serait bon de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut afin qu'il soit requis des candidats au Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leur pays, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 13 de son rapport », et décidé de statuer sur la question à sa cinquante-huitième session.

5. L'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a donc révisé le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies dans sa résolution 58/87 du 9 décembre 2003. Le texte du paragraphe 1 est modifié comme suit (non souligné dans le texte) :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Les membres possèdent une expérience judiciaire **ou toute autre expérience juridique** dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. »

---

<sup>1</sup> Voir A/C.5/57/25, annexe II.

6. Bien que les qualifications exigées des candidats dans le nouveau texte adopté par l'Assemblée générale soient plus importantes<sup>2</sup>, il n'est pas indispensable qu'ils aient une expérience judiciaire dans tous les cas. Les qualifications et l'expérience attendues des membres du Tribunal administratif des Nations Unies et de ceux du Tribunal administratif de l'OIT restent donc sensiblement différentes.

7. Comme indiqué au paragraphe 3, le Comité consultatif a considéré, au paragraphe 16 de son rapport A/57/736, que si l'Assemblée générale accepte sa recommandation au sujet des qualifications judiciaires des membres du Tribunal, des propositions pourraient être présentées par le Secrétaire général en ce qui concerne les indemnités. À cet égard, l'annexe au présent rapport contient le texte d'une lettre dans laquelle le Président du Tribunal administratif des Nations Unies prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la rémunération des membres du Tribunal soit équivalente à celle que perçoivent les juges du Tribunal administratif de l'OIT.

8. La présente note est soumise à l'Assemblée générale pour examen, pour le cas où il serait décidé que les membres du Tribunal administratif des Nations Unies devraient percevoir une rémunération comparable à celle que reçoivent les juges du Tribunal administratif de l'OIT.

## II. Examen

9. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les membres du Tribunal administratif des Nations Unies ont reçu des honoraires fixés conformément aux dispositions de la résolution 35/218 du 17 décembre 1980 de l'Assemblée générale, à savoir 5 000 dollars par an pour le Président et 3 000 dollars par an pour les autres membres. Ces honoraires ont toutefois été ramenés à 1 dollar par an en application du paragraphe 1 de la résolution 56/272 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a décidé « avec effet au 6 avril 2002, de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant ». Outre leurs honoraires, les membres du Tribunal ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité journalière de subsistance calculée au taux standard majoré de 40 %. Le Tribunal administratif tient deux sessions par an (une à New York et une à Genève), d'une durée d'environ cinq semaines chacune. Tous les membres sont présents pendant toute la durée des sessions.

10. Les juges du Tribunal administratif de l'OIT reçoivent une indemnité journalière de subsistance pendant la durée de leur séjour à Genève au taux standard majoré de 15 % et des honoraires qui sont calculés en fonction du nombre d'affaires dont ils connaissent chaque année. Dans la plupart des cas, trois juges seulement siègent dans chaque espèce sur les sept que compte le Tribunal. Le Tribunal tient

---

<sup>2</sup> Dans sa version précédente, le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies était libellé comme suit : « Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Les membres possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, notamment en droit. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. »

deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, qui sont organisées comme suit :

- a) Première semaine : trois juges anglophones et le Président;
- b) Deuxième semaine : tous les juges et le Président;
- c) Troisième semaine : trois juges francophones et le Président.

L'un des trois membres est le juge rapporteur, qui écrit le jugement; les deux autres membres participent à la discussion et signent également le jugement. Pour chaque jugement, le juge rapporteur reçoit 1 500 francs suisses d'honoraires et chacun des autres juges reçoit 375 francs suisses d'honoraires.

11. L'Assemblée générale, qui a décidé de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut de façon à exiger que les candidats au Tribunal « possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale », voudra peut-être augmenter les honoraires payés aux membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour les porter à un niveau comparable à celui des juges du Tribunal administratif de l'OIT. Parallèlement, l'Assemblée voudra peut-être prier les membres du Tribunal administratif des Nations Unies d'examiner la possibilité d'harmoniser les méthodes de travail des deux tribunaux en s'inspirant de l'approche utilisée par le Tribunal administratif de l'OIT exposée au paragraphe 10.

12. Lors de l'examen des propositions concernant la rémunération éventuelle des membres du Tribunal administratif des Nations Unies, il a été tenu dûment compte : a) de la composition du Tribunal et b) des renseignements fournis par son secrétariat concernant la charge de travail du Tribunal. Le secrétariat a indiqué que le Tribunal rendait en moyenne 60 jugements par an. Le nombre moyen d'affaires classées est plus élevé, car le Tribunal joint parfois les instances. Le secrétariat a indiqué qu'en 2003, le Tribunal avait été saisi de 66 affaires et avait rendu 63 jugements.

13. Dans le cas où l'Assemblée générale déciderait de réviser les honoraires des membres du Tribunal administratif des Nations Unies, et en partant de l'hypothèse que celui-ci rendrait 70 jugements par an, chacun des sept membres rédigerait 10 jugements par an et siègerait au Tribunal pour 20 autres jugements, qu'il signerait. Les incidences financières ont donc été calculées en se fondant sur l'hypothèse que chaque membre du Tribunal administratif des Nations Unies serait saisi de 30 affaires en tout.

### **III. Incidences financières**

**14. Si l'Assemblée générale vient à décider que la rémunération des membres du Tribunal administratif des Nations Unies devrait être comparable à celle des membres du Tribunal administratif de l'OIT, elle voudra peut-être envisager les honoraires suivants : 1 000 dollars pour le membre du Tribunal qui rédige le jugement et 250 dollars pour chacun des deux membres qui signent le jugement, dans chaque espèce.**

15. En supposant que la décision prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il faudra prévoir des ressources supplémentaires au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget-

programme de l'exercice 2004-2005, comme indiqué dans le tableau. Pour l'exercice biennal, l'augmentation serait de 210 000 dollars.

Tableau

**Incidences sur le budget-programme de la proposition concernant les honoraires des membres du Tribunal administratif des Nations Unies**

(En dollars des États-Unis)

	<i>Montant des dépenses inscrites au chapitre 8 du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005</i>	<i>Dépenses supplémentaires pour une année qui découleraient de la proposition énoncée au paragraphe 14 de la présente note</i>	<i>Montant révisé des dépenses prévues au chapitre 8 du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005</i>
Honoraires pour une année (dans l'hypothèse où chaque membre rédige 10 jugements et siège pour 20 autres jugements)	100	105 000	105 100

## Annexe

### **Lettre datée du 18 novembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies**

Au paragraphe 14 de sa résolution 57/307 en date du 15 avril 2003, l'Assemblée générale a convenu qu'il serait bon de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut, afin qu'il soit exigé des candidats au Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leur pays, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 13 de son rapport (A/57/736), et a décidé de statuer sur la question à sa cinquante-huitième session.

Le 20 octobre 2003, la Sixième Commission a décidé de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. »

Au paragraphe 16 de son rapport, le Comité consultatif a estimé que, si l'Assemblée générale acceptait la recommandation qu'il avait formulée au paragraphe 13, des propositions pourraient être présentées par le Secrétaire général en ce qui concerne les indemnités.

À cet égard, le Comité consultatif a indiqué avoir été informé, après avoir demandé des éclaircissements, que les juges du Tribunal administratif de l'OIT reçoivent l'indemnité de subsistance « habituelle », ainsi que des honoraires calculés sur la base du nombre d'affaires dont ils connaissent chaque année. Les juges reçoivent 1 500 dollars pour chaque affaire au titre de laquelle ils sont appelés à rédiger le jugement et 375 dollars pour chaque affaire au titre de laquelle ils siègent au groupe de jugement et apposent leur signature. Pour leur part, les membres du Tribunal administratif des Nations Unies ne perçoivent, outre le remboursement des frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance, que 1 dollar par an d'honoraires.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures que vous jugerez appropriées afin d'offrir aux membres du Tribunal administratif des Nations Unies une rémunération équivalente à celle que perçoivent les juges du Tribunal administratif de l'OIT. De telles mesures iraient aussi dans le sens des propositions visant à harmoniser les Statuts des deux tribunaux.

Le Président du Tribunal administratif  
des Nations Unies  
(Signé) Julio **Barboza**